Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	
2. Objectifs du programme	
3. Loi et Règlement	5
3.1. Formulaires	6
4. Pouvoirs délégués	6
5. Politique ministérielle	7
5.1. Fardeau de la preuve	7
5.2. Rédaction et transmission d'un rapport en vertu du L44(1) : cas réglementaires	7
6. Définitions	7
7. Procédure : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – L44(1)	
8. Procédure : Prendre la décision de rédiger un rapport en vertu du L44(1)	
8.1. Contrôle avant de rédiger un rapport en vertu du L44(1)	
8.2. Interdiction de territoire pour des motifs autres que criminels	9
8.3. Considérations spéciales pour les interdictions de territoire pour motifs de sécurité et	
de criminalité	
8.4 Allégations d'interdiction de territoire à la suite d'une déclaration au titre de l'article 42	
8.5. Conseiller les personnes qui sont autorisées à quitter le Canada	
8.6. Lorsqu'on a décidé de préparer un rapport en vertu du L44(1)	13
8.7. Éléments de preuve voulus	
8.8. Rapports sur les personnes affirmant avoir la citoyenneté canadienne	13
8.9. Rapports sur les résidents permanents et les personnes affirmant avoir le statut de	
résident permanent	
8.10. Rédiger un rapport en vertu du L44(1) sur un résident permanent	
9. Procédure : Aperçu de la procédure de contrôle	
10. Procédure : Point d'achèvement	
10.1. Procédure : Canada/États-Unis d'Amérique	
11. Procédure : Rédiger un rapport en vertu du L44(1)	
11.1. Exigences de rapport	
11.2. Entrer les rapports dans le SSOBL	
11.3. Après la rédaction du rapport	
11.4. Retour temporaire de personnes aux États-Unis —[R41]	
11.5. Allégations supplémentaires : modification du rapport en vertu du L44(1)	
1.1	
 Procédure : Rapports déférés quand le délégué du ministre n'est pas présent 12.1 Rapports contenant des allégations dépassant la compétence du ministre 	
Appendice A: Rédaction d'un rapport au sujet d'un étranger	
Appendice A : Redaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent	
Appendice C: Aperçu: avis et interventions du ministre	
Appendice D : Aperçu : avis et interventions du ministre	
Appointing D. Fabicad de manquement à la Lor (L+1)/Lit it comparée à la Lorde 1970	

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

2013-08-20

Les sections 3 et 9 ont été mises à jour pour tenir compte de l'ajout des paragraphes L16(1.1) et L16(2.1) à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers.

Le paragraphe 8.4 a été ajouté pour fournir des orientations sur les allégations d'interdiction de territoire à la suite d'une déclaration au titre de l'article L42.1 par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2011-01-01

Les modifications suivantes ont été apportées au chapitre ENF 5, intitulé Rédaction des rapports en vertu du L44(1)

Des modifications mineurs ont été apportées à la section 1

Des modifications mineurs ont été apportées à la section 4.

Des modifications mineurs ont été apportées à la section 5.1.

Des modifications mineurs ont été apportées au paragraphe expliquant la décision Cha de la section 8.1

Des modifications mineurs ont été apportées à la section 8.2

Des modifications mineurs ont été apportées à la section 8.3

Des modifications mineurs ont été apportées à la section 8.5

Des modifications mineurs ont été apportées à la section 8.9

Le référence au guide ID a été supprimée de la section 11.

2009-10-30

Les modifications suivantes ont été apportées au chapitre ENF 5, intitulé Rédaction des rapports en vertu du L44(1)

Des hyperliens vers les guides et les formulaires ont été ajoutés un peu partout dans le ENF5 pour faciliter leur consultation.

Des hyperliens ont été ajoutés pour accéder aux formulaires de la section 3.1.

Des modifications mineures ont été apportées en vue d'inclure les sites intranet et internet concernant la délégation du pouvoir.

2

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.1.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.4.

On a ajouté un paragraphe à la section 8.9, Rédiger un rapport en vertu du L44(1) sur un résident permanent. Des modifications mineures ont été apportées au paragraphe sur les cas de personnes en liberté en vue de clarifier les situations dans lesquelles un agent peut demander à un conseil de quitter la pièce.

On a retiré toutes les mentions de l'Accord de réciprocité Canada/États-Unis d'Amérique à la section 11, puisqu'il est arrivé à expiration le 30 octobre 2009. Cette section a été fusionnée à la section 10, Procédure : Point d'achèvement, sous la section 10.1.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 12.1.

On a modifié la section 12.2 afin de refléter la procédure d'évaluation de l'écran AIDE du SSOBL, laquelle est maintenant à la section 11.2.

La section 12.4 a été récrite aux fins de clarification et est maintenant la section 11.4.

Des modifications mineures ont été apportées à la note de la section 13 aux fins de clarification. Cette note se trouve maintenant à la section 12.

2007-08-10

Les changements suivants ont été apportés aux appendices A et B du chapitre ENF 5, intitulés respectivement « Rédaction d'un rapport au sujet d'un étranger » et « Rédaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent ».

Appendice A : La liste des documents à apporter à l'entrevue a été modifiée afin de tenir compte des documents détenus par les étrangers.

Appendice B : Les résidents permanents ont été informés qu'ils peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique s'ils le désirent, mais qu'il s'agit d'un privilège et non d'un droit.

2007-04-12

Les changements suivants ont été apportés au chapitre ENF 5, intitulé « Rédaction des rapports en vertu du L44(1) » :

Section 1 : Les mots « ministre de CIC » ont été ajoutés à la fin du premier paragraphe.

Section 4 : De légers changements ont été apportés au troisième paragraphe afin d'inclure l'ASFC.

Section 8 : Des changements importants ont été apportés aux sections 8.1 et 8.7.

Section 12 : Les mots « ministre de CIC » ont été ajoutés à la section 12.1, et un ajout a été apporté au premier paragraphe de la section 12.3.

Section 13 : De légers changements ont été apportés à toute la section.

Appendices A et B: Des changements importants ont été apportés aux deux appendices.

2005-11-04

Des changements ont été apportés pour tenir compte de la transition entre CIC et l'ASFC. Le terme « agent désigné » a été remplacé par « délégué du ministre » dans tout le texte; les références à la « politique ministérielle » ont été supprimées; des références aux agents de CIC et de l'ASFC ainsi qu'aux ministres de CIC et de SPPPC ont été ajoutées lorsque nécessaire; et d'autres changements mineurs ont été apportés. L'appendice C a été supprimé et les appendices D et E ont été renommés C et D respectivement.

2004-08-2

Le chapitre ENF 5 – Rédaction des rapports en vertu du L44(1) a été mis à jour à la suite d'une modification apportée à l'alinéa 229(1)k) du Règlement sur l'immigration et la protection des

réfugiés. Cette modification permet à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de prendre une mesure de renvoi lors d'une audience tenue à la suite de nombreuses allégations, y compris celles concernant le non-respect de l'obligation de résidence.

2003-09-22

Le chapitre ENF 5, intitulé Rédaction des rapports en vertu du L44(1) (spécifiquement la section 8, intitulée « Prendre la décision de rédiger un rapport en vertu du L44(1) ») a été mis à jour et est maintenant disponible sur CIC Explore.

Ces modifications découlent des engagements pris par CIC devant le Comité permanent, lors de l'étude de la LIPR, de resserrer ses directives sur la façon de décider de déférer un rapport à la CISR, en particulier dans le cas de résidents permanents. Ces modifications ont été apportées en consultation avec toutes les régions intérieures ainsi qu'avec le Conseil de gestion du programme d'exécution de la *Loi*. Les directives visent à assurer une plus grande uniformité dans les étapes à suivre pour recueillir les informations, avant de décider de rédiger un rapport en vertu du L44(1).

Les principaux changements apportés au chapitre sont les suivants :

Section 8:

La section 8.1 a été mise à jour afin de donner des directives claires sur la nécessité de consigner l'interdiction de territoire dans tous les cas.

La section 8.3 aborde la question de l'envoi de dossiers incomplets à l'Unité des enquêtes.

La section 8.7 précise les directives sur les informations à recueillir avant de rédiger un rapport en vertu du L44(1).

Les Appendices A et B ont aussi été modifiés.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec : susan.savriga@cbsa.gc.ca.

1. Objet du chapitre

Ce chapitre fournit une orientation et des directives fonctionnelles sur la rédaction de rapports en vertu du paragraphe L44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), et de quelle façon il faut les rédiger et les présenter au ministre de la Sécurité publique (SP) ou au ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

2. Objectifs du programme

L'objectif de la législation canadienne sur l'immigration en regard des clauses d'interdiction de territoire est :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité ;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels et constituent un danger pour la sécurité ;
- de favoriser le respect de la *Loi* et de soutenir tous ses objectifs et exigences en incorporant des dispositions d'interdiction de territoire particulières relatives au manquement à la *Loi*.

3. Loi et Règlement

Titre	Loi et Règlement
Délégation	L6(2)
Pouvoir de l'agent	L15(1)
Obligation du demandeur	L16(1)
Obligation de se soumettre au contrôle en personne	L16(1.1)
Éléments de preuve	L16(2) <i>b</i>)
Obligation- entrevue avec le Service canadien du renseignement de sécurité	L16(2.1)
Obligation à l'entrée au Canada - résidence permanente	L20(1)a)
Obligation à l'entrée au Canada - période de séjour	L20(1) <i>b</i>)
Résident permanent	L21(1)
Résident temporaire	L22(1)
Double intention	L22(2)
Contrôle complémentaire ou enquête	L23
Permis de séjour temporaire	L24(1)
Obligation de résidence	L28
Sécurité	L34 à L37
Criminalité	L36(2)
Motifs sanitaires	L38
Manquement à la <i>Loi</i> - étranger	L41 <i>a</i>)
Manquement à la <i>Loi</i> - résident permanent	L41 <i>b</i>)
Inadmissibilité familiale	L42 <i>b</i>)
Rapport d'interdiction de territoire	L44(1)
Suivi ou mesure de renvoi	L44(2)
Mesure de renvoi applicable	L45 <i>d</i>)
Interdiction de retour	L52(1)
Irrecevabilité	L101(1) <i>f</i>)
Grande criminalité	L101(2) <i>b</i>)
Personne protégée	L115(1)
Interdit de territoire - danger pour le public	L115(2) <i>a</i>)
Saisie	L140(1)
Définition de «membre de la famille»	R1(3)

Réadaptation	R18
Cherche à entrer au Canada	R28 <i>b</i>)
Visite médicale	R29
Visite médicale requise	R30
Interdit de territoire au titre du L38(1)	R30(1) <i>d</i>)
Certificat médical	R30(4)
Conditions L16(2)	R32
Transit	R35
Fin du contrôle	R37
Retour temporaire	R41 <i>b</i>)
Conditions L23	R43(1)
Membres de la famille : mesure de renvoi	R227(2)
Exclusion - L20	R228(1) <i>c</i>)(iii)
Mesures de renvoi applicables	R229(1)

3.1. Formulaires

Tableau 2: Formulaires

Titre	Numéro
Ordonnance de retourner aux États-Unis	IMM 1237B
Autorisé à quitter le Canada	IMM 1282B
Rapport en vertu du L44(1)	IMM 5480F
Rapport en vertu du L44(1) (suite)	IMM 5066B
Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada	BSF 502,
	anciennement IMM
	1216B
Paragraphes 44(1) et 55 faits saillants - Cas dans les bureaux intérieurs	IMM 5084B
Paragraphe a44(1) - faits saillants - Cas aux points d'entrée	IMM 5051B

4. Pouvoirs délégués

Conformément au L6(1), le ministre de SP peut désigner certaines personnes à titre d'agents pour assurer l'application des dispositions de la LIPR rattachées à leur mandat respectif, tel qu'il est décrit au L4, et de préciser les pouvoirs et les tâches des agents ainsi désignés. De plus, le L6(2) autorise toute personne désignée par écrit par le ministre à réaliser des tâches exécutables par le ministre en vertu de la *Loi* et du *Règlement*. Cette pratique constitue la délégation de pouvoirs.

Malgré le fait que le L4 confère au ministre de SP la direction politique de l'application de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada est en charge du contrôle des demandeurs aux fins d'interdiction de territoire et de la prise de décision à cet égard, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués.

Le ministre de SP a désigné des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de CIC pour qu'ils rédigent des rapports. Il a également délégué la responsabilité de lire ces rapports à des agents de l'ASFC et de CIC. Pour obtenir plus de détails sur les délégations et désignations signées par le ministre de la SP, veuillez consulter les documents suivants : (internet) http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/delegation/irpa-lipr-2010-04-fra.pdf; (intranet) http://atlas/about-sujet/legislation/delegations/index_f.asp. En règle générale, les agents de CIC ont le pouvoir délégué de rédiger des rapports concernant tous les motifs d'interdiction de territoire, à l'exception de celles qui ont trait au L34 (motifs de sécurité), au L35 (atteinte aux droits humains ou internationaux) et au L37 (crime organisé), qui seront transmises à l'ASFC. Les délégués du ministre de CIC et de l'ASFC examineront tous les rapports rédigés par leurs agents respectifs, et peuvent prendre une mesure de renvoi ou transmettre le rapport à la Section de l'immigration.

5. Politique ministérielle

5.1. Fardeau de la preuve

L'expression « fardeau de la preuve », dans le contexte de la législation sur l'immigration, renvoie aux personnes qui ont la responsabilité de déterminer l'admissibilité aux termes de la LIPR.

En vertu du L45*d*), la tâche d'établir l'admissibilité dépend du fait que la personne a été autorisée ou non à entrer au Canada. Pour plus d'information, voir le tableau 2.

Tableau 2 : Fardeau de la preuve pour l'autorisation d'entrer au Canada

Personnes autorisées/Personnes	Précisions
non autorisées à entrer	
Résidents permanents et étrangers autorisés à entrer	Le L45 <i>d</i>) oblige la Section de l'immigration à prendre une mesure de renvoi contre un résident permanent ou un étranger autorisé à entrer au Canada, s'il est prouvé qu'il est interdit de territoire. Par conséquent, dans les cas impliquant des personnes qui ont un statut juridique au Canada, dont les résidents permanents, il revient au ministre de la Sécurité publique d'établir que cette personne est interdite de territoire. Une fois une enquête commencée, un agent des audiences doit être prêt à présenter des éléments de preuve qui soutiennent la ou les allégation(s) d'interdiction de territoire et à réfuter toute déclaration pouvant être faite par la personne concernée.
Étrangers non autorisés à entrer	Le L45 <i>d</i>) oblige la Section de l'immigration à prendre une mesure de renvoi si elle n'est pas convaincue que l'étranger qui n'a pas été admis au Canada n'est pas interdit de territoire. Le L21(1) stipule qu'un étranger devient résident permanent et le L22(1), qu'un étranger devient résident temporaire si l'agent est convaincu, notamment, que l'étranger n'est pas interdit de territoire. Ceci s'applique aux personnes cherchant à entrer au Canada ou aux personnes qui sont entrées illégalement. Par conséquent, il revient à ces personnes d'établir qu'elles ne sont pas interdites de territoire. Synopsis : dans les cas où le délégué du ministre détient la compétence en vertu du L44(2) pour prendre une mesure de renvoi et que l'intéressé n'a pas de statut, le « fardeau de la preuve » incombe à ce dernier.

5.2. Rédaction et transmission d'un rapport en vertu du L44(1) : cas réglementaires

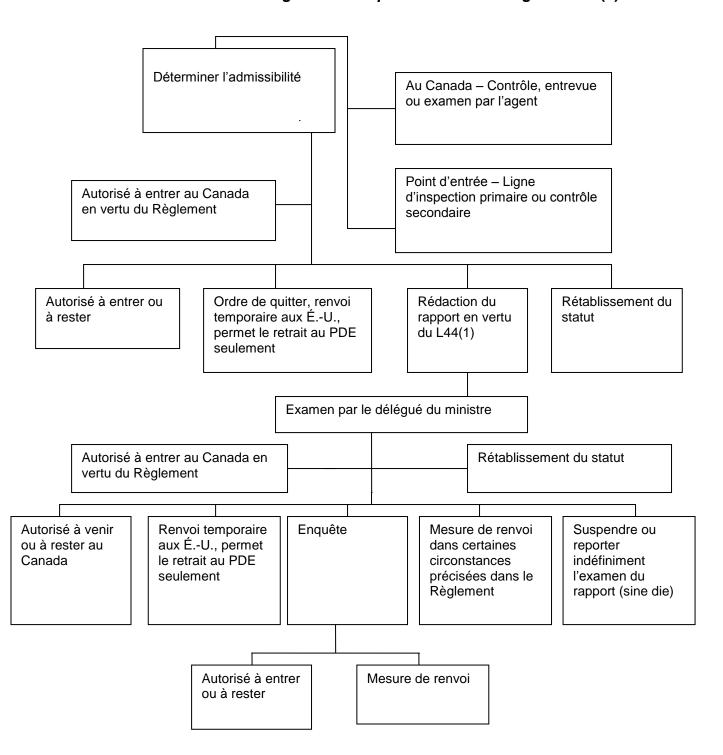
Bien qu'un rapport en vertu du L44(1) puisse découler d'un contrôle, un contrôle n'est pas un préalable à la rédaction et à la transmission d'un rapport au délégué du ministre, étant donné que les agents sont uniquement autorisés à procéder à un contrôle dans des cas réglementaires.

En vertu du L44(1), un agent peut rédiger et transmettre un rapport si cet agent pense que le résident permanent ou l'étranger au Canada est interdit de territoire.

6. Définitions

Aucune information disponible.

7. Procédure : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – L44(1)



8. Procédure : Prendre la décision de rédiger un rapport en vertu du L44(1)

8.1. Contrôle avant de rédiger un rapport en vertu du L44(1)

Les agents disposent du pouvoir discrétionnaire de décider s'ils doivent ou non rédiger un rapport d'interdiction de territoire. Cependant, ce pouvoir ne permet pas aux agents de passer outre le fait que quelqu'un soit interdit de territoire ou puisse l'être, ni ne leur permet d'octroyer un statut à cette personne en vertu des L21 et L22.

Par contre, ce pouvoir discrétionnaire laisse aux agents la souplesse nécessaire pour gérer les cas où aucune mesure de renvoi ne sera prise ou dont les conditions sont telles que les objectifs de la *Loi* peuvent être atteints ou le seront, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un rapport formel d'interdiction de territoire en vertu des clauses du L44(1).

Toutefois, il est à noter que la portée de ce pouvoir discrétionnaire varie en fonction des motifs d'interdiction de territoire allégués, que la personne concernée soit un résident permanent ou un étranger, et que le rapport doive ou non être déferré à la Section d'immigration.

Par exemple, dans <u>Cha c. ministre de Sécurité publique et Protection civile Canada</u> (CAF 126, 2006), un cas concernant un étranger interdit de territoire en vertu de l'alinéa 36(2)a), la Cour d'appel fédérale a soutenu que malgré l'utilisation du mot « peut » au paragraphe 44(2), il y a une limite au pouvoir discrétionnaire dont jouissent les agents et les personnes déléguées par le ministre. La Cour a affirmé qu'en ce qui concerne les étrangers interdits de territoire pour motifs de criminalité ou de grande criminalité, les agents et les délégués du ministre disposent d'un pouvoir discrétionnaire limité aux termes des paragraphes 44(1) et (2) de la *Loi*. La Cour a souligné que la situation de l'étranger, la nature de l'infraction, la déclaration de culpabilité et la sentence dépassent la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agent exercé lorsque celui-ci choisit ou non de rédiger un rapport en vertu du L44(1) pour des motifs de criminalité ou de grande criminalité à l'endroit d'un étranger.

Les agents doivent évaluer attentivement les conséquences de la rédaction d'un tel rapport, étant donné que leur décision peut avoir une incidence sur les possibles interactions futures avec la personne.

Pour plus d'information, consultez la section 8.2 « Interdiction de territoire pour des motifs autres que criminels », 8.3 « Considérations spéciales pour les interdictions de territoire pour motifs de sécurité et de criminalité », et 8.10 « Rédiger un rapport en vertu du L44(1) sur un résident permanent ».

8.2. Interdiction de territoire pour des motifs autres que criminels

Sans être exhaustive, la liste suivante présente certains des facteurs dont un agent peut tenir compte lorsqu'il décide de rédiger ou non un rapport d'interdiction de territoire en vertu de L44(1) pour motifs non criminels.

- L'intéressé est-il un résident permanent ou un étranger?
- Quelle est la nature ou la catégorie de l'interdiction de territoire?
- La personne fait-elle déjà l'objet d'une mesure de renvoi?
- Est-ce que la personne a déjà fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire séparé comprenant des allégations qui entraîneront probablement une mesure de renvoi?
- Est-ce que l'agent est convaincu que la personne va quitter le Canada ou le fera bientôt?

 Dans ce cas, est-ce que l'imposition d'une exigence ultérieure pour obtenir un consentement de retour est nécessaire?
- Est-ce qu'il existe une preuve que la personne a contrevenu à une loi sur l'immigration auparavant?

- Dans un cas de manquement à la loi, était-il intentionnel ou excusable pour une raison valide?
- Est-ce que la personne est maintenant parfaitement renseignée sur le fait qu'elle est interdite de territoire? Est-ce que l'agent est convaincu que la personne comprend maintenant ce qu'elle doit faire à l'avenir pour surmonter cette interdiction de territoire?
- Y a-t-il une raison quelconque de croire qu'après avoir été conseillée antérieurement sur son interdiction de territoire, la personne a simplement choisi d'ignorer ces conseils?
- Est-ce que la personne s'est montrée coopérative?
- Il y a-t-il une preuve quelconque de fausse déclaration?
- Est-ce que la personne fait une demande de rétablissement de statut, et est-ce que la personne semble admissible?
- Est-ce qu'un permis de séjour temporaire a été autorisé?
- Depuis combien de temps la personne se trouve-t-elle au Canada?
- Est-elle résidente permanente du Canada depuis l'enfance? Était-elle adulte au moment de son admission au Canada?
- Combien de temps le résident permanent a-t-il résidé au Canada après la date de son admission?
- Le résident permanent a-t-il des membres de sa famille qui dépendent de lui sur le plan émotionnel ou financier? Les membres de sa famille élargie se trouvent-ils tous au Canada?
- Existe-t-il des circonstances spéciales dans le pays de renvoi probable, comme une guerre civile ou une importante catastrophe naturelle?
- Le résident permanent est-il financièrement autonome ou employé? A-t-il une profession ou des compétences monnayables?
- A-t-il fait des efforts pour s'établir au Canada en suivant une formation linguistique ou en perfectionnant ses compétences?
- Existe-t-il des preuves de son implication communautaire? A-t-il reçu de l'aide sociale?
- Le résident permanent s'est-il montré coopératif et disposé à fournir de l'information?
- Une lettre d'avertissement a-t-elle été précédemment émise?
- Le résident permanent accepte-t-il la responsabilité de ses actes?
- A-t-il des remords ou a-t-il fourni tous les documents demandés par l'agent?

8.3. Considérations spéciales pour les interdictions de territoire pour motifs de sécurité et de criminalité

Les cas d'interdiction de territoire pour des motifs liés à la criminalité, à la sécurité, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité (tels que décrits aux L34, L35, L36 et L37) doivent être traités avec le plus grand sérieux. Dans la décision *Cha*, le juge Décary a expliqué que l'intention du Parlement en rédigeant la LIPR était de faire de la sécurité une haute priorité pour les agents d'exécution de la *Loi* en matière d'immigration. Quoique les facteurs indiqués ci-dessus doivent toujours être examinés lors de la rédaction d'un rapport en vertu du L44(1), l'agent doit toujours

garder à l'esprit les divers objectifs de la LIPR, en particulier les L3(1)h) et i). Dans les cas d'interdiction de territoire pour des motifs criminels, la discrétion dont jouissent les agents pour prendre la décision de rédiger un rapport en vertu du L44(1) sera réduite. Les facteurs suivants doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider si on doit rédiger un rapport en vertu du L44(1) dans les cas d'interdictions de territoire pour motif criminel :

- Dans les cas de délits mineurs, une décision concernant la réadaptation est-elle imminente et susceptible d'être favorable?
- Le résident permanent a-t-il été reconnu coupable d'une infraction criminelle précédente? De l'information fiable indique-t-elle qu'il est impliqué dans des activités criminelles ou de crime organisé?
- Quelle est la peine maximale qui aurait pu être imposée?
- Quelle a été la peine imposée?
- Quelles sont les circonstances de l'incident examiné?
- La condamnation incluait-elle des éléments de violence ou des drogues?

Peu importe les facteurs ci-dessus, dans tous les cas où un agent pense qu'une personne doit être interdite de territoire pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou aux droits internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée, il est important de monter un dossier formel sur cette interdiction de territoire. La meilleure façon de procéder consiste à préparer un rapport d'interdiction de territoire L44(1).

CIC s'est vu désigner le pouvoir de rédiger des rapports pour tous les cas d'interdiction de territoire, à l'exception des cas d'interdiction de territoire visés au L34 (sécurité), au L35 (atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux) et au L37 (crime organisé). S'il est question de l'une de ces interdictions de territoire, le cas doit être transmis à un bureau de l'ASFC qui décidera si des mesures seront prises ou non. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez consulter le guide ENF 7, section 7.

En bref, il importe que l'agent tente sérieusement de déterminer si l'information risque de jouer un rôle important dans les futures démarches du client avec CIC et pèse les conséquences à plus long terme liées au fait de ne pas rédiger de rapport. Ces conséquences comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants : l'admissibilité de la personne à demander plus tard le statut de réfugié, l'accès à un examen des risques avant renvoi (ERAR), les futurs renvois à la ligne d'inspection primaire, ainsi que la sûreté et la sécurité des agents qui devront traiter avec la personne lors d'enquêtes subséquentes.

Dans les rares cas, un agent peut décider de ne pas rédiger de rapport au sujet d'une personne qui est à son avis interdite de territoire pour des raisons de sécurité (L34), d'atteinte aux droits humains ou aux droits internationaux (L35), de grande criminalité [L36(1)] ou de criminalité organisée (L37). Dans ces cas, l'agent devrait informer par écrit son superviseur de sa décision et entrer une entrée non informatisée (ENI) de Type 01 – ATTENTION dans le Système de soutien aux opérations des bureaux locaux (SSOBL). Cela permettra de faire en sorte qu'un enregistrement historique à long terme de la décision soit conservé dans le SSOBL et que les renseignements pertinents soient accessibles dans le cas où la personne en question reviendrait au Canada plus tard. L'ENI devrait comprendre tous les détails relatifs à l'interdiction de territoire, un bref compte rendu des événements, les motifs invoqués par l'agent en ce qui concerne la décision de ne pas rédiger de rapport en vertu du L44(1) ainsi que les initiales ou le nom de l'agent.

De plus, l'agent doit rédiger, signer et envoyer à la personne (et à son conseiller, le cas échéant) une lettre indiquant que, bien qu'il puisse être interdit de territoire au Canada, aucun rapport n'est préparé pour le moment (excepté pour les cas aux PDE). La lettre doit expliquer les motifs de l'interdiction de territoire qui sont examinés par l'agent, ainsi que les justifications et les motifs de l'agent pour ne pas rédiger de rapport. La lettre **ne** doit **pas** laisser entendre qu'on ne préparera jamais de rapport pour cette allégation (p. ex., L36, L37, etc.). Il est important que l'ASFC

conserve l'option d'examiner l'allégation en question plus tard si de nouvelles circonstances le justifiaient. L'agent inclura une copie de la lettre signée au dossier.

Lorsqu'il prend la décision de ne pas rédiger de rapport pour une « interdiction de territoire de moindre gravité », l'agent devrait quand même créer une entrée non informatisée dans le SSOBL et y entrer les détails relatifs à l'interdiction de territoire ainsi qu'un compte rendu des renseignements obtenus et/ou des événements, ainsi que ses initiales ou son nom. Une telle entrée pourrait entre autres se révéler utile dans le cas suivant :

Exemple: Un étranger ou un résident permanent à l'endroit duquel une mesure de renvoi aurait déjà été prise pour des motifs de criminalité est à nouveau condamné au Canada pour une nouvelle infraction criminelle. Bien que l'agent puisse être d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport puisqu'une mesure de renvoi a déjà été prise contre la personne, il serait utile de porter l'interdiction de territoire au dossier dans le cas où la personne serait à nouveau condamnée et où l'agent qui s'occuperait du cas à ce moment voudrait qu'un avis de danger soit émis.

8.4 Allégations d'interdiction de territoire à la suite d'une déclaration au titre de l'article 42.1

Une décision par le ministre de faire une déclaration au titre de l'article 42.1 de la LIPR signifie que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou encore au paragraphe 37(1) ne constitue pas une interdiction de territoire à l'égard de la personne, mais plutôt à l'égard des faits qui étaient raisonnablement à la disposition du ministre au moment de faire la déclaration. Si une personne qui s'est vue accorder une exemption conformément à l'article 42.1 de la LIPR participe par la suite à des activités qui lui vaudraient une interdiction de territoire pour les mêmes motifs ou pour différents motifs ou encore si de nouveaux faits sont portés à l'attention de l'ASFC et que ces derniers n'étaient pas inclus dans le dossier analysé par le ministre en raison d'une erreur ou d'une fausse déclaration de la part de la personne, un agent peut préparer un rapport qui établit les faits pertinents, conformément au paragraphe 44(1).

Avant de faire une allégation selon laquelle la personne est interdite de territoire au titre de l'article 34, des alinéas 35(1)b) ou c) ou encore du paragraphe 37(1), un agent doit veiller à ce que le fondement de l'allégation ne porte pas seulement sur les faits que le ministre a déjà pris en considération lorsqu'il a fait une déclaration conformément au paragraphe 42.1.

8.5. Conseiller les personnes qui sont autorisées à quitter le Canada

Avant la rédaction d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu de L44(1), les agents devraient déterminer si les objectifs de la *Loi* seront mieux servis si on permet à la personne de retirer volontairement sa demande d'entrée au Canada. Dans ces conditions, les mêmes facteurs soulignés à la section 8.1 ci-dessus (sous « Contrôle avant de rédiger un rapport en vertu du L44(1) », s'appliquent.

Si la personne a la permission de quitter le Canada de son plein gré, l'agent doit lui prodiguer les conseils suivants :

- expliquer à la personne pourquoi il la croit interdite de territoire;
- informer la personne qu'advenant le cas où elle quitte le Canada de son plein gré, elle sera de nouveau libre de demander l'admission au Canada une fois le facteur d'interdiction de territoire surmonté;
- si elle semble admissible à un permis de séjour temporaire, la conseiller sur ce choix, en abordant notamment le recouvrement des coûts;
- informer la personne des conséquences possibles d'un rapport en vertu du L44(1), y compris la possibilité qu'une enquête ou une mesure de renvoi soit prise à son endroit ou les deux.

Si un agent à un point d'entrée permet à la personne de retirer sa demande d'asile au Canada, il doit alors lui remettre un formulaire « Autorisation de quitter le Canada » (IMM 1282B). (Consultez également le chapitre ENF 4, Contrôle aux points d'entrée.)

8.6. Lorsqu'on a décidé de préparer un rapport en vertu du L44(1)

Le L44(1) donne aux agents le pouvoir discrétionnaire de préparer ou non un rapport. Les agents ne peuvent déléguer ce pouvoir discrétionnaire à une autre personne, pas plus qu'une autre personne ne peut obliger un agent à faire ou ne pas faire quelque chose qui reste à la discrétion de l'agent.

Avant que les agents ne prennent la décision de rédiger un rapport en vertu des clauses du L44(1), ils doivent être convaincus que la norme applicable de preuve peut être respectée et que des preuves suffisantes ont été ou peuvent être rassemblées, afin de s'assurer que chaque élément de l'allégation d'interdiction de territoire peut être convaincant.

Les agents doivent garder à l'esprit que toute pièce à conviction recueillie peut être utilisée en vue d'une enquête. Toutes les preuves rassemblées doivent par conséquent être de qualité suffisante pour convaincre le délégué du ministre ou un membre de la Section de l'immigration, du bien-fondé de l'interdiction de territoire envers la personne.

Les agents doivent franchir des étapes dans tous les cas pour fournir des documents adéquats afin de fonder l'allégation d'interdiction de territoire dans un rapport. Si la décision a été prise de rédiger un rapport mais que la preuve n'est pas disponible immédiatement, les agents doivent sans délai remplir un rapport de façon à ce que le statut exact du cas apparaisse dans le SSOBL. Cette mesure est tout spécialement importante dans les cas où une décision de détenir la personne a aussi été prise. Le dossier ne doit pas être communiqué à la Section de l'immigration ou au délégué du ministre à moins que toutes les preuves justifiant l'allégation ne se trouvent dans le dossier, sauf en de rares circonstances. Dans ces cas, les agents enregistreront dans les notes du dossier du cas les efforts qu'ils ont accomplis dans le but d'obtenir la preuve, de façon à ce que le délégué du ministre et, s'il y a lieu, l'agent d'audience, puisse poursuivre, lorsqu'il a été convenu qu'il était approprié de le faire.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.7 « Éléments de preuve voulus », cidessous.

8.7. Éléments de preuve voulus

Pour se forger l'opinion que la personne est interdite de territoire au Canada, un agent doit avoir connaissance des règles de preuve et des exigences en matière d'immigration. Ces connaissances de ce qui est nécessaire pour fonder une déclaration d'interdiction de territoire sont une condition importante dans tous les cas.

Chaque allégation repose sur des preuves à caractère différent; les agents doivent donc se fonder sur le contenu des chapitres <u>ENF 1</u>, Interdiction de territoire et <u>ENF 2</u>, Évaluation de l'interdiction de territoire.

La preuve « au-delà du doute raisonnable » est une règle de preuve qui prévaut seulement dans les causes criminelles. La norme de preuve en matière d'immigration dépend de déclarations d'interdiction de territoire particulières et elle sera basée soit sur « les motifs raisonnables de croire » ou « la prépondérance des probabilités ».

- « Motifs raisonnables de croire » signifie une croyance ancrée dans une possibilité raisonnable basée sur une preuve crédible. C'est un ensemble de faits et de conditions qui devraient satisfaire une personne normalement attentive et prudente et qui constituent davantage que des soupçons.
- « Prépondérance des probabilités » signifie que la preuve présentée doit démontrer que les faits allégués penchent du côté de la probabilité.

8.8. Rapports sur les personnes affirmant avoir la citoyenneté canadienne

Lorsqu'un agent pense avoir à faire à un citoyen canadien, il doit enquêter ou faire ouvrir une enquête en la matière, et ce avant d'entreprendre d'autres démarches qui entraîneraient un examen de la part du délégué du ministre (appelé aussi procédure du ministre) ou une enquête.

En interrogeant les personnes à cet effet, l'agent doit être tenir compte de la *Loi sur la citoyenneté* et communiquer avec un agent de la citoyenneté qui pourra l'aider et le guider.

Lorsqu'une personne affirmant avoir la citoyenneté canadienne présente une demande d'asile à un agent, l'agent doit s'assurer que la personne n'est pas déjà un citoyen canadien. Si c'est le cas, l'agent avisera la personne que la LIPR ne permet pas l'octroi d'un statut de réfugié à des citoyens canadiens qui sont au Canada.

De plus, l'intention et l'objectif de la procédure d'octroi de l'asile au Canada sont d'offrir l'asile à ceux qui pourraient autrement devoir retourner dans un pays où ils craignent la persécution. Les citoyens canadiens ne courent pas ce risque.

8.9. Rapports sur les résidents permanents et les personnes affirmant avoir le statut de résident permanent

Si un agent conclut que la personne qui affirme avoir le statut de résident permanent n'est pas un résident permanent ou a perdu son statut de résident permanent aux termes de l'article 46(1) de la *Loi*, et s'il décide par conséquent de rédiger un rapport en vertu des dispositions du L44(1), selon la situation, il doit invoquer l'un des motifs suivants pour justifier son rapport :

- la personne possède le statut de résident permanent du Canada et, de l'avis de l'agent, est interdite de territoire en vertu du L41 parce qu'elle a manqué à son obligation de résidence aux termes du L28;
- la personne est incapable de présenter une preuve de statut de résident permanent, et est une étrangère au Canada qui n'a pas été autorisée à entrer et qui est, de l'avis de l'agent, interdite de territoire en vertu du L41 parce qu'elle a manqué à une exigence de la *Loi*; en particulier, l'exigence énoncée au L20(1)a) qui dit que tout étranger qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir résident permanent, qu'il détient un visa ou un autre document réglementaire.

Pour de plus amples informations, consultez Rédiger un rapport en vertu du L44(1) sur un résident permanent, section 8.10 ci-dessous.

8.10. Rédiger un rapport en vertu du L44(1) sur un résident permanent

Collecte de renseignements auprès du client

Tout résident permanent faisant l'objet d'un rapport ou susceptible de faire l'objet d'un rapport doit être informé des critères en vertu desquels son cas est évalué et des résultats possibles si le cas est déferré à la Section de l'immigration pour enquête (y compris la possibilité de perte du droit d'appel pour les cas visés au L64 – voir « Cas de perte du droit d'appel », ci-dessous). Tout résident permanent se verra également offrir la possibilité de fournir des observations quant à son cas. C'est ce qu'a affirmé la Cour fédérale dans sa récente décision [Hernandez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)]. Cela peut se faire au moyen d'un entretien en tête-à-tête ou par écrit.

L'agent devrait effectuer un examen des détails relatifs au cas, y compris, sans s'y limiter, l'âge de la personne au moment où elle est devenue résidente permanente du Canada; la période qu'elle a passée au Canada; l'endroit où résident les membres de sa famille et ses responsabilités à leur égard; le degré d'établissement (travail, langue, participation communautaire); toute activité criminelle à laquelle elle pourrait avoir participé; tout autre facteur pertinent que l'agent estime approprié. L'appendice B présente un exemple de convocation à une entrevue en personne et de convocation écrite, pour laquelle l'examen du cas sera exécuté sans l'avantage d'une entrevue en personne.

Pour ce qui est des soumissions par écrit, un délai suffisant devra être alloué pour la réception par courrier ordinaire. Si le délai fixé pour la réception d'information est égal à 15 jours, l'agent ne devrait pas prendre de décision le 15^e jour mais plutôt attendre sept jours de plus dans le but de permettre la réception par la poste. Un entretien en tête-à-tête devrait être organisé dans le cas des personnes placées en détention.

L'agent doit toujours veiller à ce que l'intéressé comprenne la procédure. Pour ce faire, il doit lui fournir un interprète au besoin.

L'intéressé doit également avoir la possibilité que son conseiller soit présent à l'entrevue. Il ne faut pas confondre cela avec un droit absolu à la présence de son conseiller.

Dans les cas de détention : L'intéressé a le droit d'avoir le conseiller de son choix présent durant l'entrevue. L'agent doit l'informer de son droit avant de débuter l'entrevue.

Dans les cas de personnes en liberté: L'agent doit informer l'intéressé qu'il a la possibilité de faire appel à un conseiller avant de débuter l'entrevue. L'intéressé n'a pas le droit d'avoir son conseiller présent durant l'entrevue. Toutefois, dans un souci d'équité procédurale, la présence du conseiller devrait être autorisée par l'agent. Le fait de permettre au conseiller d'être présent ne signifie pas que l'agent doive tolérer des comportements nuisibles ou discourtois. À tout moment de l'entrevue, si l'agent est d'avis que cela est justifié, il peut demander au conseiller de quitter la pièce.

Cas de perte du droit d'appel

Dans les cas visés au L64 pour lesquels il se peut que le droit d'appel soit retiré, on recommande, lorsque la personne n'a pas été invitée à participer à un entretien en tête-à-tête et qu'aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu dans les délais précisés, que l'agent tente de s'entretenir avec la personne, que ce soit au téléphone ou en tête-à-tête, dans le but de s'assurer que celle-ci est informée du fait qu'il se pourrait qu'elle n'ait pas le droit d'aller en appel si une mesure de renvoi était prise à son endroit.

S'il est impossible d'organiser un entretien parce que la personne refuse de rencontrer ou de discuter avec un agent, ce dernier doit tenir un compte rendu des efforts réalisés dans le but de recueillir de l'information et accorder à la personne suffisamment de temps pour présenter des renseignements en vue de l'examen du cas.

Cas de danger pour la sécurité ou de grande criminalité

Il est important d'essayer de parvenir à un certain compromis entre le besoin de recueillir des renseignements sur les points décrits au ENF 6, section 19.2 et la nécessité de protéger la sécurité des Canadiens. Dans certains cas, le fait d'informer une personne qu'un agent procède à l'examen des circonstances qui entourent des allégations d'interdiction de territoire portées à son endroit pourra nuire à une enquête en cours. Lorsque l'agent envisage l'arrestation et la mise en détention d'une personne parce qu'elle présente un danger pour le public (par exemple. lorsqu'il existe des renseignements au criminel à l'effet que la personne est coupable de crimes de nature violente) ou un danger pour la sécurité ou parce qu'elle fait partie d'une organisation criminelle, on recommande qu'un rapport soit rédigé et que la décision de déférer la question à la Section de l'immigration soit prise avant l'arrestation. Une fois que la personne se trouve en détention, l'agent doit lui expliquer le processus suivi ainsi que les résultats possibles, s'entretenir avec elle dans le but de recueillir des renseignements concernant les critère utilisés et communiquer l'information au déléqué du ministre qui a pris la décision de déférer la question à la Section de l'immigration. Si, après avoir examiné l'information, le décideur détermine qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête, il pourra retirer le renvoi conformément à la règle 5 de la Section de l'immigration.

Voir l'Appendice C pour obtenir de plus amples renseignements sur l'avis ou l'intervention du ministre.

Renvoi d'un rapport au délégué du ministre

Tous les rapports en vertu du L44(1) concernant des résidents permanents doivent être déférés au délégué du ministre responsable de rendre la décision finale de déférer ou non la question à la Section de l'immigration, en même temps qu'une note de service détaillée ou qu'un formulaire sur les points saillants du cas L44(1) [IMM 5084B], qui doit comprendre :

 l'identité de la personne, avec nom, pseudonymes, date et lieu de naissance et citoyenneté;
 l'état matrimonial, le statut actuel en ce qui concerne l'immigration et les détails apparaissant sur les passeports et les documents de voyage de la personne;

- les détails des infractions et la première date de libération conditionnelle ou de mise en liberté si la personne purge une peine de prison;
- l'avis de l'agent fondé sur l'évaluation des critères énoncés au ENF 6, section 19.2, et ses recommandations; les renseignements reçus de la personne ou les notes prises lors de l'entretien, s'il y a lieu; l'explication des délais encourus pour la présentation du rapport, le cas échéant.

Si l'agent recommande une enquête, il doit joindre les documents suivants, s'il y a lieu, en partie double avec la note de service :

- des copies certifiées de tout document d'immigration pertinent et autres attestations et affidavits qui peuvent être obtenus du gestionnaire des registres du Centre des demandes de renseignements de l'administration centrale de CIC, s'il y a lieu;
- copies originales ou certifiées d'autres documents pertinents au cas, comme un certificat de naissance, un certificat de mariage, une attestation de détention ou autre preuve de condamnation antérieure recevable devant une cour de justice;
- des rapports de police événementiels;
- des évaluations de mise en liberté surveillée, sur parole et psychiatrique;
- des registres de police et informations sur les autres condamnations non rapportées en vertu de L44(1);
- d'autres preuves documentées qui appuient la ou les allégations ou décrivent l'attachement des personnes au Canada et le potentiel de réussite de l'établissement;
- des preuves de recherche de registres de citoyenneté;

En soumettant les attestations d'accusation, les agents doivent s'assurer que la condamnation (au contraire de l'accusation originale) satisfait aux exigences équivalentes de la déclaration d'interdiction de territoire.

Consultez aussi, ENF 1, Interdiction de territoire; ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire; et ENF 23, Perte de statut de résident permanent.

9. Procédure : Apercu de la procédure de contrôle

En vertu de la *Loi*, le concept de "contrôle" et les pouvoirs qui y sont rattachés comprennent l'évaluation de toute demande présentée à un agent, peu importe la portée, le point d'entrée ou le territoire.

En particulier, en vertu du L15(1), un agent est autorisé à procéder à un contrôle où la personne présente sa demande à un agent.

R28 dit qu'aux fins du L15(1), une personne présente une demande à un agent de l'une des façons suivantes :

- en présentant une demande par écrit;
- en essayant d'entrer au Canada;
- en essayant de passer par le Canada de la façon énoncée à l'article R35;
- en présentant une demande d'asile.

Il est important de noter que toute personne, y compris des citoyens canadiens et les Indiens inscrits comme canadiens, peut être contrôlée en entrant au Canada.

Toutefois, dans le cas de citoyens canadiens et d'Indiens inscrits, la démarche à suivre veut qu'une fois le statut de citoyen canadien ou d'Indien inscrit établi, celui-ci puisse entrer au Canada de droit et ne puisse être soumis à un contrôle d'immigration ultérieur.

La *Loi* octroie aux résidents permanents du Canada le droit inconditionnel d'entrer au Canada à un point d'entrée, même s'ils deviennent l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant la perte de leur statut.

En fait, cela signifie que toute personne peut être soumise à un contrôle, que ce soit au moment de présenter une demande de visa à l'étranger, d'entrer au Canada, de transiter par le Canada tel que prévu au R35, de modifier ses conditions d'entrée au Canada ou de présenter un autre type de demande, notamment une demande d'asile.

En vertu des clauses du L16(1), toute personne subissant un contrôle a l'obligation de répondre franchement à toutes les questions qui lui sont posées par un agent aux fins du contrôle et elle doit produire tous les documents ou autres preuves raisonnables demandées.

Consultez aussi ENF 4, Contrôle aux points d'entrée.

En vertu du L16(1.1), l'auteur d'une demande au titre de la LIPR doit, à la demande de l'agent, se soumettre à un contrôle en personne.

Note : Le pouvoir de convoquer une personne à un contrôle en vertu du paragraphe L16(1.1) peut être exercé à l'étranger, dans un bureau intérieur et à tout point d'entrée.

En ce qui concerne les étrangers, l'obligation de présenter une preuve peut s'étendre à la présentation de preuves sous forme de photographies et d'empreinte digitales. Référence : L16(2).

En vertu du L16(2.1), l'étranger qui présente une demande doit, sur demande de l'agent, se présenter à une entrevue menée par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées pendant cette entrevue.

Note: Le pouvoir de convoquer une personne à une entrevue menée par le SCRS en vertu du paragraphe L16(2.1) s'applique **seulement** aux demandes dans des bureaux intérieurs ou aux points d'entrée.

10. Procédure : Point d'achèvement

La *Loi* prévoit qu'un contrôle commence « quand la personne présente une demande à un agent ». Une personne cherchant à entrer au Canada est considérée comme ayant fait une demande conformément au R28b) dès qu'elle « cherche à entrer au Canada ».

Le R37 précise à quel moment le contrôle d'une personne cherchant à entrer au Canada ou faisant une demande de passage par le Canada prend fin. À un point d'entrée, les personnes cherchant à entrer au Canada demeurent soumises à un contrôle jusqu'à ce qu'un agent ou le délégué du ministre décide irrévocablement si la personne a le droit d'entrer au Canada ou l'autorise à entrer au Canada. Sauf pour des personnes autorisées à entrer au Canada pour contrôle ultérieur, ou pour une enquête, la décision n'est pas irrévocable jusqu'à ce que la personne quitte la zone contrôlée du point d'entrée ou, s'il n'y a pas de zone contrôlée, le point d'entrée.

En termes simples, cela signifie qu'un contrôle à un point d'entrée n'est pas achevé jusqu'à ce que l'agent de l'ASFC chargé du dernier contrôle permette à la personne de quitter la zone contrôlée du point d'entrée. Jusque là, la personne peut être référée à un agent pour un nouveau contrôle de son admissibilité et une décision pertinente. Ceci permet aux agents de prendre leur décision en tenant compte de toute information et preuve venant à leur connaissance pendant que la personne est encore au point d'entrée.

Un tel contrôle supplémentaire peut amener un rapport en vertu du L44(1). Les personnes soumises à ce nouveau contrôle peuvent détenir un passeport ou un titre de voyage portant le timbre du point d'entrée. Dans un tel cas, si l'agent est d'avis que la personne est interdite de territoire, le timbre du point d'entrée portera la marque « ANNULÉ ».

D'autres contrôles prendront fin si l'agent rend sa décision sur la demande avant qu'ils ne soient terminés ou, dans les cas référés au délégué du ministre, quand la décision a été prise.

Consultez aussi ENF 4, Contrôle aux points d'entrée.

10.1. Procédure : Canada/États-Unis d'Amérique

Les États-Unis accepteront le retour des personnes qui ne sont pas admises au Canada comme résidents permanents et qui se voient refuser l'admission à un point d'entrée.

Les personnes contrôlées de nouveau tel que décrit à la section 10 ci-dessus, Point d'achèvement, et jugées interdites de territoire par un agent sont retournables aux É-.U., peu importe le timbre du point d'entrée annulé, en autant qu'elles ne soient pas admises au Canada.

On doit noter que la *Loi* n'exige pas qu'un agent estampille les documents de voyages. De plus, un timbre du point d'entrée n'est pas un document officiel ni une preuve que la personne s'est vue octroyer un statut particulier; c'est simplement une indication que la personne a été vue par un agent, c'est tout.

L'Administration centrale, par l'entremise de l'ambassade du Canada à Washington, D.C., a d'abord envoyé un avis de cette interprétation au Département de la Sécurité intérieure des États-Unis en 1998. À cette époque, une copie de la note de service sur les opérations « Point d'achèvement » NSO PE 98-28 a également été envoyée. La codification de la note de service « Point d'achèvement » dans la LIPR réaffirme simplement ce qui était déjà convenu.

11. Procédure : Rédiger un rapport en vertu du L44(1)

11.1. Exigences de rapport

L'autorité du délégué du ministre lui permettant d'appeler une enquête ou de prendre une mesure de renvoi ne peut s'exercer que si le formulaire et le contenu du rapport en vertu du L44(1) de la *Loi* sont conformes à la loi régissant de telles procédures.

Quand un agent est d'avis qu'un résident permanent ou un étranger au Canada est interdit de territoire, alors cet agent peut préparer un rapport en vertu des clauses du L44(1).

Le rapport doit ensuite être transmis au délégué du ministre, accompagné de la décision de recommandation de l'agent et d'une justification. Cette procédure est réalisée de la façon la plus simple possible par la préparation d'un formulaire L44(1) des faits marquants du cas (MM 5084B [cas des bureaux intérieurs] ou MM 5051B [cas aux points d'entrée]). Tous les rapports en vertu du L44(1) doivent :

- être écrits et doivent indiquer le lieu et la date de l'émission;
- être adressés au ministre de SP ou de CIC et être signés par l'agent qui a procédé au contrôle ou de toute façon a rédigé le rapport;
- contenir le nom complet (correctement épelé) de la personne qui fait l'objet du rapport;
- contenir l'article et les particularités exacts de la *Loi* en vertu de laquelle l'agent s'est forgé l'opinion que la personne, qui est l'objet du rapport, est interdite de territoire;
- dans tous les cas, et particulièrement dans les cas où les articles de la Loi ne sont pas spécifiques en eux-mêmes, indiquer les raisons précises pour appliquer le ou les articles qui motivent l'interdiction de territoire. Ces raisons doivent être expliquées dans la partie narrative du rapport, sous l'énoncé « CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE ».

Tous les rapports en vertu du L44(1) doivent comprendre un exposé des faits justifiant l'avis d'interdiction de territoire et indiquant les faits sur lesquels cet avis se fonde.

Par exemple, en appliquant le L36(2)b), il ne suffit pas de déclarer que la personne a été accusée d'une infraction. Le rapport doit donner entièrement les raisons de l'interdiction de territoire de la façon suivante :

CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE :

Madame, Monsieur [nom de la personne]:

a été accusé d'une infraction; nommément [possession de cocaïne] le ou aux environs du [22 novembre 1982] à ou près de [Pontiac, Michigan, USA]. Cette infraction, commise au Canada, constituerait un délit punissable par des accusations portées en vertu de [l'alinéa 4(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances] et pour laquelle une peine maximale d'emprisonnement [ne dépassant pas sept ans] peut être imposée.

Consultez aussi les chapitres ENF 1, Interdiction de territoire, et ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

11.2. Entrer les rapports dans le SSOBL

Un agent doit habituellement rédiger un rapport en vertu du L44(1) en choisissant « Entrée intégrale du document (EID) » dans le SSOBL.

Si, pour une raison quelconque, le SSOBL n'est pas disponible, le rapport en vertu du L44(1) peut être rédigé sur une copie papier de l'IMM 5480F, pourvu qu'il soit par la suite entré dans le SSOBL par « Entrée de statut » non informatisée (ENI). Les agents sont toujours au courant qu'il est préférable d'entrer les données dans le SSOBL en utilisant l'option EID et devrait la considérer comme la méthode de rapport de personnes par défaut, en vertu des clauses de L44(1).

Les agents doivent veiller à éviter les erreurs car un rapport écrit est un document juridique et peut être scruté à la loupe non seulement pas le délégué du ministre, mais également par un agent d'audience, des employés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, voire un juge de la Cour fédérale ou de la Cour Suprême.

Lorsqu'un agent utilise le SSOBL, il doit veiller à sélectionner les codes appropriés, en particulier quand il estime que plus d'un code d'interdiction de territoire est utilisé ou peut s'appliquer.

S'ils désirent des instructions détaillées sur la manière d'utiliser le SSOBL, les agents sont priés de se reporter au guide du Système de soutien des opérations des bureaux locaux, qui se trouve à http://cicintranet.ci.gc.ca/cicexplore/francais/systmguides/foss_ssobl/user_usager/index-fra.aspx. .

Quand un rapport L44)1) est entré dans le SSOBL, les agents doivent utiliser l'EID ou l'ENI; toutefois, tel que mentionné précédemment, le mode EID est jugé préférable et constitue la méthode d'entrée par défaut dans le SSOBL.

Les agents réaliseront qu'ils peuvent remplir presque tous les champs du rapport en vertu du L44(1) avec un code numérique ou des abréviations trouvées dans le Guide de codage, à http://cicintranet.ci.gc.ca/cicexplore/francais/systmguides/foss_ssobl/helpaide/index-fra.aspx.

Les pages AIDE SSOBL en ligne peuvent aussi être utiles aux agents qui doivent décider quel code ou champ de données est requis, sans avoir à se reporter à un guide.

Pour accéder à une page AIDE, peu importe le type de terminal utilisé, les agents doivent d'abord ouvrir une page vierge en utilisant les touches Page précédente et Page suivante.

Une fois la page vierge apparue, les agents doivent déplacer le curseur vers le coin supérieur gauche de l'écran. Tapez ensuite le mot AIDE et pressez le + ou la touche XMIT. Le système affichera le menu AIDE.

Les agents qui préparent et remplissent à la main un formulaire L44(1) sur copie papier (parce que le SSOBL n'est pas disponible) doivent s'assurer que le formulaire sur copie papier est entré dans le SSOBL par le biais d'une ENI dès que le SSOBL devient disponible.

11.3. Après la rédaction du rapport

Dès que cela est possible, l'agent qui rédige un rapport doit aussi fournir une copie de ce rapport à la personne concernée. Il doit faire tous les efforts raisonnables pour localiser l'intéressé et indiquer au dossier toutes les démarches et mesures prises à cette fin.

Dans les cas de point d'entrée, où la personne concernée est immédiatement disponible, cela devrait poser peu de difficultés. Toutefois, dans les autres cas, comme lorsque les données sur la personne sont inconnues ou que la personne est par ailleurs non disponible, cette politique se heurte à des difficultés de mise en œuvre.

Il est admis dans le contexte de « justice naturelle » que les personnes qui feront l'objet de rapport en vertu du L44(1) devraient parfaitement comprendre les allégations faites contre elles et la nature et les objectifs du rapport.

Par conséquent, dans les cas ou un rapport est préparé à la suite d'un contrôle (à un point d'entrée, par exemple) ou dans tout autre cas où la personne concernée est sur place et ou autrement disponible pour recevoir une copie du rapport, alors une copie du rapport doit être donnée à la personne concernée. Les agents devraient aussi conseiller les personnes qui font l'objet d'un rapport en vertu du L44(1) sur certaines questions appropriées. Ces questions comprennent :

- la raison pour laquelle un rapport a été rédigé (ou, dans le cas d'un « retour temporaire » R41, pourrait être rédigé);
- la date et l'heure à laquelle la personne doit revenir si le délégué du ministre n'était pas disponible pour étudier le rapport préparé [ou qui pourrait être préparé] concernant cette personne R41b);
- si l'examen du délégué du ministre a lieu ailleurs qu'à l'endroit où le rapport a été préparé, les directives appropriées, telles que l'emplacement du bureau et la manière de s'y rendre;
- l'objectif du contrôle et les options offertes au délégué du ministre.

Si l'entrée semble justifiée dans les circonstances, les agents devraient aussi informer les personnes de leur option de demander un permis de séjour temporaire ainsi que des frais de traitement. Les personnes devraient être informées que, si elles désirent demander un permis de séjour temporaire en vertu du L24(1), elles doivent payer le droit de recouvrement des coûts pour que leur demande soit étudiée. Elles doivent aussi être informées que le paiement du droit ne garantit pas l'obtention d'un permis de séjour temporaire. Consultez aussi le chapitre IP 1, Permis de séjour temporaire.

Remarque : Le *Règlement* désigne un utilisateur de droit pour les services offerts afin de s'assurer que les personnes qui profitent des services en partagent le coût. Cette responsabilité partagée relativement au financement des services du gouvernement plus directement imputables aux utilisateurs réduit le fardeau fiscal des contribuables en général. Les personnes qui refusent de payer le droit requis pour un service particulier verront leurs demandes retournées. De plus, le service demandé ne sera pas rendu si les frais appropriés ne sont pas réglés.

11.4. Retour temporaire de personnes aux États-Unis —[R41]

Le R41 autorise un agent à ordonner à un étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis de retourner aux États-Unis si :

- aucun agent n'est en mesure d'effectuer le contrôle de la personne [R41a)];
- le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes de L44(2) [R41*b*)];
- une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration [R41c)].

Dans de tels cas, l'on doit remettre à la personne concernée le formulaire intitulé « Ordre de retourner aux États-Unis » (IMM 1237B), sur lequel est inscrit le lieu, la date et l'heure des rendez-vous, juste au-dessus de la phrase : « Si vous souhaitez maintenir votre demande d'entrée au Canada, veuillez vous présenter à la date et à l'heure mentionnées ci-dessus. »

De plus, lorsqu'un agent remet un formulaire IMM 1237B à une personne, il doit remplir le champ « OR—Ordonnance de retourner aux États-Unis » dans le menu EID du SSOBL et inclure dans les observations tous les détails concernant l'interdiction de territoire ainsi qu'un bref résumé de ce qui a été révélé et/ou de ce qui s'est passé.

Une personne à qui on ordonne de retourner aux États-Unis en attente d'une enquête par la Section de l'immigration et qui cherche à entrer au Canada pour des motifs autres que celui de se présenter à cette enquête est considérée comme cherchant à entrer au Canada. Dans un tel cas, si la personne demeure interdite de territoire pour la ou les même(s) raison(s) qu'à l'origine, et si aucun membre de la Section de l'immigration n'est disponible dans les limites du raisonnable, on peut ordonner à nouveau à la personne de retourner aux États-Unis en attente de la disponibilité d'un membre de la Section de l'immigration. Il n'est pas alors nécessaire d'établir un nouveau rapport en application de L44(1).

En résumé, si un agent décide d'utiliser l'option du renvoi temporaire, il doit :

- conseiller la personne sur les points indiqués à la section 12.3, « Après la rédaction du rapport »;
- fixer une date, une heure et un lieu qui conviennent pour le retour de la personne:
- remplir un formulaire <u>IMM 1237B</u>, qui peut être généré par le SSOBL. Si l'agent ne peut avoir accès au SSOBL, il doit remplir un <u>IMM 1237B</u> à la main et « entrer » une ENI dans le SSOBL dès que le système est disponible;
- remettre à la personne concernée un exemplaire du formulaire IMM 1237B;
- remettre à la personne concernée un exemplaire du rapport L44 sur lequel la relation du renvoi temporaire avec le R41b) ou le R41c) est inscrite;
- remplir un formulaire « Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada » (BSF 502, anciennement IMM 1216B), le cas échéant;
- fournir à la compagnie de transport (le cas échéant) une copie des formulaires <u>BSF 502</u> (anciennement IMM 1216B) et <u>IMM 1237B</u> et prendre les mesures voulues pour qu'elle se conforme aux directives.

Remarque: Les personnes renvoyées aux États-Unis qui choisissent de ne pas revenir au Canada, puisqu'elles ne désirent par poursuivre le processus de demande d'entrée au Canada, ne seront pas assujetties à des mesures d'exécution de la loi. On considère simplement que ces personnes ont retiré leur demande. Les agents ne doivent donc pas indiquer à ces personnes que l'omission de revenir dans de telles circonstance entrainera des mesures d'exécution de la loi à leur endroit.

Voir également la section 18.4 du guide ENF 4, Renvoi temporaire et demandeurs d'asile qui arrivent des États-Unis à un point d'entrée situé à la frontière terrestre.

11.5. Allégations supplémentaires : modification du rapport en vertu du L44(1)

Il peut y avoir des situations où un agent, après avoir préparé ou revu un rapport en vertu du L44(1), découvre :

 que les raisons citées dans le rapport ne sont pas valides, mais que l'agent est d'avis que la personne tombe dans quelque interdiction de territoire de classe;

qu'il y a une raison supplémentaire d'interdiction de territoire.

Dans de tels cas, la *Loi* exige que les règles de la justice naturelle soient observées et que la personne concernée se voit remettre le plus tôt possible un avis contenant toutes les raisons invoquées contre elle.

Ainsi, l'agent devrait corriger ou modifier le rapport original en vertu du L44(1) et signer juste en dessous de la correction ou de la modification. Une copie du rapport modifié doit être remise à la personne concernée et, le cas échéant, à son conseiller.

Si un agent envisage la possibilité d'allégations supplémentaires et que le rapport a déjà été référé à la Section de l'immigration, il devrait communiquer avec l'agent d'audience afin de déterminer si les raisons supplémentaires peuvent être ajoutées au rapport ou si un rapport séparé sera exigé.

11.6. Rapport sur les membres de la famille

Les agents peuvent avoir besoin de rassembler de l'information à propos des membres de la famille de la personne qui fait l'objet du rapport et décider si ces membres de la famille doivent faire aussi l'objet d'un rapport et/ou être soumis à une mesure de renvoi par le délégué du ministre ou la Section de l'immigration.

Les agents devraient toujours envisager d'inclure les membres de la famille afin d'éviter de séparer les familles ou que des membres de la famille ne soient abandonnés quand l'un des membres de la famille doit être renvoyé du Canada.

Le R1(3) dit que:

- **1(3)** Pour l'application de la *Loi* exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)*d*) et du présent règlement exception faite des paragraphes 159.1 et 159.5, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :
- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Dans les cas impliquant des allégations relevant de la compétence du délégué du ministre, un rapport séparé d'interdiction de territoire en vertu du L44(1) est requis pour chaque membre de la famille en vertu du L42b). Dans les cas où la Section de l'immigration est concernée, les membres de la famille peuvent être inclus dans une mesure de renvoi – à moins que le membre de la famille ne soit un citoyen canadien ou un résident permanent – sans nécessiter un rapport d'interdiction de territoire séparé.

Le R227(2) prévoit que, dans le cas d'un rapport et d'une mesure de renvoi faits par la Section de l'immigration à l'encontre de l'étranger qui a des membres de sa famille au Canada, la mesure de renvoi peut être rendue effective à l'encontre des membres de la famille pourvu que :

- un agent ait informé les membres de la famille du rapport;
- un agent ait informé les membres de la famille qu'ils font l'objet d'une enquête et par conséquent, ont le droit de présenter des demandes et d'être représentés à leurs propres frais à l'enquête;
- le membre de la famille est visé par une décision voulant qu'il soit interdit de territoire en vertu du L42, pour le motif qu'il est un membre de la famille interdit de territoire.

Remarque : Aux fins du L52(1), la prise d'une mesure de renvoi à l'encontre d'un étranger en fonction de l'interdiction de territoire en vertu du L42*b*) (inadmissibilité familiale), est imposée par des circonstances qui n'obligent pas l'étranger à obtenir une autorisation d'un agent pour revenir au Canada.

Consultez aussi le chapitre ENF 6, Révision des rapports en vertu du L44(1).

12. Procédure : Rapports déférés quand le délégué du ministre n'est pas présent

Le L44(1) exige que les rapports d'interdiction de territoire soient transmis au ministre de SP après avoir été préparés. En vertu des clauses du L6(2), un agent ou un gestionnaire peut être autorisé à agir au nom du ministre de SP ou du ministre de CIC, selon le statut de la personne. Les agents devraient consulter les documents de délégation afin de déterminer à qui les différents rapports doivent être déférés.

Une fois le rapport en vertu du L44(1) reçu, le délégué du ministre peut, s'il croit que le rapport est fondé, déférer le rapport à la Section de l'immigration en vue d'une enquête; ou dans des circonstances particulières, prendre une mesure de renvoi.

Puisque les agents ne peuvent pas préparer et ensuite examiner leur propre rapport et prendre eux-mêmes une décision, dans les cas où le délégué du ministre n'est pas présent sur les lieux ni disponible pour procéder en personne à l'examen et prendre une décision, l'agent doit communiquer avec le délégué du ministre par téléphone aux fins de l'examen et de la prise de décision concernant le rapport en vertu du L44(1).

Pour tous les examens et décisions concernant des rapports en vertu du L44(1) effectués par téléphone, l'agent doit remplir un formulaire (<u>IMM 5051B</u> pour les cas aux points d'entrée et <u>IMM 5084B</u> pour les cas dans les bureaux intérieurs) résumant les faits saillants du cas. L'agent qui communique avec le délégué du ministre doit aussi entreprendre de rédiger une note de service entière et complète rapportant toutes les étapes de la procédure d'examen et de décision suivies par le délégué du ministre.

L'agent doit s'assurer que toutes les notes de service rédigées sont conservées dans le dossier du cas de façon à créer un dossier approprié. L'agent, au nom du délégué du ministre, doit aussi placer en annexe du formulaire marquant les grandes lignes du cas une narration écrite de la décision du délégué du ministre et, s'il y a lieu, de tout autre commentaire ou directive que le délégué du ministre souhaite voir enregistré.

Dans les cas où le délégué du ministre a compétence pour prendre une mesure de renvoi, les agents doivent être particulièrement vigilants afin de s'assurer que toutes les matières relatives à la « justice naturelle » et à « l'équité procédurale » sont prises en compte.

Dans les cas où le délégué du ministre est habilité à émettre une mesure de renvoi et si, pour une raison quelconque, la personne concernée n'a pas l'occasion de parler avec le délégué du ministre par téléphone ou si, pour une raison quelconque, le délégué du ministre est d'avis que la personne concernée n'évalue pas pleinement la nature des procédures, alors aucune décision sur le rapport n'est rendue avant qu'un délégué du ministre se trouve sur place, et soit en mesure de mener un examen et de prendre une décision en personne à propos de ce rapport. (Voir la section 16 du chapitre ENF 6 pour obtenir davantage de détails sur la procédure à suivre pour les cas *in abstentia*.)

En tenant compte de toutes sortes de documents que le délégué du ministre peut émettre, notamment une mesure de renvoi, un agent a l'obligation d'émettre de tels documents au nom du délégué du ministre, seulement après avoir expressément reçu l'autorisation verbale du délégué du ministre d'émettre un tel document et seulement à condition que l'agent signe un tel document au nom du délégué du ministre.

Remarque : Si, pour une raison quelconque, le délégué du ministre ne souhaite pas procéder à un examen ou prendre une décision par téléphone concernant le rapport en vertu du L44(1), une entrevue en personne sera requise. En d'autres termes, l'agent ne doit pas communiquer par téléphone avec d'autres délégués du ministre si un délégué a déjà été contacté et, pour une raison quelconque, a décliné la demande d'effectuer un examen par téléphone L44(1).

12.1 Rapports contenant des allégations dépassant la compétence du ministre

Si le rapport contient une ou plusieurs allégations d'interdiction de territoire et si le délégué du ministre a compétence pour toutes les allégations d'interdiction de territoire contenues dans ce rapport, ce dernier peut prendre une décision concernant ce rapport.

Toutefois, s'il y a plusieurs allégations d'interdiction de territoire dans le rapport et que le délégué du ministre a compétence en certaines de ces questions seulement, alors ce dernier n'est pas autorisé à prendre une décision concernant ce rapport et toutes les allégations doivent être déférées à la Section de l'immigration.

Le paragraphe L44(2) indique que si le rapport est fondé sur le seul motif que le résident permanent n'a pas respecté l'obligation de résidence énoncée au L28, le rapport ne peut être déféré à la Section de l'immigration. Cependant, dans les cas où l'enquête découle d'un rapport d'interdiction de territoire fondé sur des allégations multiples, dont le manquement au L28, le R229(1)k) indique que la Section de l'immigration de la CISR peut prendre une mesure de renvoi pour manquement à l'obligation de résidence énoncée au L28.

Si le délégué du ministre reçoit deux rapports d'interdiction de territoire séparés concernant la même personne, alors le délégué du ministre est autorisé à prendre une décision et, si approprié, prendre une mesure de renvoi du rapport qui contient seulement des allégations pour lesquelles le délégué du ministre a compétence.

De plus, lorsqu'il existe deux rapports d'interdiction de territoire séparés concernant la même personne, si le délégué du ministre défère un rapport à la Section de l'immigration, alors l'autre rapport contenant les raisons qui n'on pas besoin d'être déférées à la Section de l'immigration (ce qui signifie que le rapport contient seulement des allégations d'interdiction de territoire qui tombent sous la compétence du délégué du ministre) devrait rester en suspens en attendant les conclusions de l'audience de la Section de l'immigration.

Remarque: Si un agent envisage de rédiger deux rapports d'interdiction de territoire séparés concernant la même personne et si l'allégation pour laquelle la Section de l'immigration a compétence ne vaut pas la peine d'être examinée, alors l'agent peut user de son pouvoir discrétionnaire et ne pas rédiger de rapport en vertu du L44(1) contenant les allégations pour lesquelles la Section de l'immigration a compétence [R228(1) et R229(1)]. Par exemple, une allégation peut ne pas valoir la peine d'être examinée parce que cela ne modifiera pas la recevabilité d'une demande d'asile ou parce que le délégué du ministre peut prendre une mesure d'exclusion basée sur d'autres allégations et qu'on ne craint pas que cette personne puisse revenir au Canada sans consentement après un an.

Voir également l'Appendice D, Tableau de manquement à la L41/LIPR comparée à la *Loi* de 1976.

Appendice A Rédaction d'un rapport au sujet d'un étranger

Lettre de convocation à une entrevue

DESTINATAIRE :	ADRESSE DU BUREAU :
NOM ET ADRESSE DU CLIENT	1234 N'IMPORTE QUELLE RUE PETITE VILLE CANADA

Des allégations d'interdiction de territoire au Canada ont été portées à votre endroit en vertu de l'article _____ de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui stipule que :

Insérer le libellé de la LIPR ici.

Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure de renvoi soit prise à votre endroit sera rendue dans un avenir prochain. La prochaine étape du processus consiste à réaliser un examen des circonstances entourant votre cas. Certains renseignements tels que l'âge auquel vous êtes entré au Canada pour la première fois, la durée de temps passé au Canada; l'endroit où résident les membres de votre famille et vos responsabilités à leur égard; toute participation à des activités criminelles dans lesquelles vous pourriez avoir été impliqué, et tout autre facteur pertinent seront pris en compte lors du processus de prise de décision.

Nous vous demandons donc de vous présenter à ce bureau pour une entrevue le :

DATE

Veuillez apporter votre passeport, votre titre de voyage ou votre carte d'identité nationale, et toute autre preuve documentaire que vous souhaitez voir prise en considération.

Vous pouvez amener votre conseiller juridique avec vous si vous le souhaitez. Veuillez noter que l'Agence n'est pas responsable des frais juridiques et que vous devez assumer vous-même tous les coûts liés à votre conseiller juridique. De plus, l'Agence se réserve le droit d'exclure votre conseiller de la salle s'il perturbe l'entrevue ou se montre irrespectueux.

Si vous avez besoin de services d'interprétation, veuillez amener un traducteur avec vous.

Veuillez prendre note que si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, une décision sera prise sur la base de l'information dont nous disposons dans le dossier.

Lettre à envoyer lorsqu'aucune entrevue n'est prévue

DESTINATAIRE :	ADRESSE DU BUREAU :
ID DU CLIENT NOM ET ADRESSE DU CLIENT	1234 N'IMPORTE QUELLE RUE PETITE VILLE CANADA

Un rapport en vertu de l'article 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* concernant des allégations d'interdiction de territoire au Canada portées à votre endroit a déjà été ou pourrait être rédigé en vertu de l'alinéa____ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Insérer le libellé de la LIPR ici.

Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure

de renvoi soit prise à votre endroit sera rendue dans un avenir prochain. La prochaine étape du processus consiste à procéder à un examen des circonstances entourant votre cas. Si un rapport est préparé, le délégué du ministre peut ordonner la tenue d'une enquête, laquelle pourrait conduire à une mesure de renvoi, ou, dans certains cas, le délégué du ministre peut prendre une mesure de renvoi.

Vous pouvez nous communiquer des renseignements supplémentaires *par écrit* afin de nous faire part des raisons pour lesquelles nous ne devrions pas chercher à prendre de mesure de renvoi à votre endroit. Les observations peuvent comprendre des détails pertinents pour votre cas, tels que le temps que vous avez passé au Canada, l'endroit où résident les membres de votre famille et vos responsabilités à leur égard, les conditions dans votre pays d'origine, votre degré d'établissement, vos antécédents criminels, tout antécédent de manquement et votre attitude actuelle, ainsi que tout autre facteur pertinent.

Vous devez savoir que ce bureau peut obtenir des renseignements sur ces facteurs ainsi que sur d'autres auprès d'autres sources, telles que des rapports préparés par d'autres organismes d'exécution de la loi. Vous souhaiterez peut-être parler de vos antécédents avec d'autres organismes dans vos observations. Vous trouverez ci-joint toute la documentation sur laquelle nous avons l'intention de nous baser pour prendre notre décision.

Vous devez répondre dans les **15 jours suivant la réception de cette lettre.** Si vous choisissez de ne pas faire d'observations, un rapport pourrait être préparé et transmis au délégué du ministre sans que vous ne puissiez bénéficier de la prise en compte de vos commentaires. Le gestionnaire peut, en fonction des preuves présentées, demander la tenue d'une enquête.

Appendice B Rédaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent

Lettre de convocation à une entrevue

DESTINATAIRE :	ADRESSE DU BUREAU :
	1234 N'IMPORTE QUELLE RUE PETITE VILLE CANADA

Des allégations d'interdiction de territoire au Canada ont été portées à votre endroit en vertu de la clause ____ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui stipule que :

Insérer le libellé de la clause de la LIPR ici.

Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure de renvoi soit prise à votre endroit sera rendue dans un avenir prochain. La prochaine étape du processus consiste à procéder à un examen des circonstances entourant votre cas. Certains renseignements tels que l'âge auquel vous avez obtenu le statut de résident au Canada, le temps passé au Canada, l'endroit où résident les membres de votre famille et vos responsabilités à leur égard, votre degré d'établissement (travail, langue, participation à la vie communautaire), toute participation à des activités criminelles dans lesquelles vous pourriez avoir été impliqué, et tout autre facteur pertinent seront pris en compte lors du processus de prise de décision.

Nous vous demandons donc de vous présenter à ce bureau pour une entrevue le :

DATE

Veuillez apporter votre passeport, votre titre de voyage ou votre carte d'identité nationale, et votre Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), votre Confirmation de résidence permanente (IMM 5292B ou IMM 5509B) ou votre carte de résident permanent. Vous pouvez aussi apporter toute autre preuve documentaire dont vous aimeriez que l'on tienne compte.

Vous pouvez également être accompagné d'un conseiller juridique. Veuillez noter que vous devez assumer vous-même tous vos frais juridiques. De plus, l'ASFC se réserve le droit d'exclure votre conseiller de la salle s'il perturbe l'entrevue ou se montre irrespectueux. Il convient de souligner que la présence d'un conseiller ne constitue pas un droit, mais plutôt un privilège.

Veuillez vous faire accompagner d'un interprète si vous prévoyez avoir besoin de services de traduction.

Soyez avisé que, si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, une décision sera rendue en fonction de l'information contenue dans votre dossier.

Veuillez prendre note que, selon l'information contenue dans votre dossier, vous

pouvez

□ne pouvez pas

interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration dans le cas où une mesure de renvoi serait prise à votre endroit. Le paragraphe 64 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que :

64.(1) l'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité* ou criminalité organisée, ni par, dans le cas de l'étranger, son répondant.

*(infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans).

Lettre à envoyer lorsqu'aucune entrevue n'est prévue

DESTINATAIRE : ADRESSE DU BUREAU :

ID DU CLIENT 1234 N'IMPORTE QUELLE RUE
NOM ET ADRESSE DU CLIENT PETITE VILLE
CANADA

Un rapport en vertu de l'article 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* concernant des allégations d'interdiction de territoire au Canada portées à votre endroit a déjà été ou pourrait être rédigé en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en raison de votre déclaration de culpabilité en vertu de l'article du Code criminel pour

Insérer le libellé de la clause de la LIPR ici.

Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure de renvoi soit prise à votre endroit sera rendue dans un avenir prochain. La prochaine étape du processus consiste à réaliser un examen des circonstances entourant votre cas. Si un rapport est préparé, le directeur peut ordonner la tenue d'une enquête, laquelle pourrait conduire à une mesure de renvoi.

Vous pouvez nous communiquer des renseignements supplémentaires par écrit afin de nous faire part des raisons pour lesquelles nous ne devrions pas chercher à prendre de mesure de renvoi à votre endroit. Les observations peuvent comprendre, sans s'y limiter, des détails pertinents pour votre cas, tels que l'âge auquel vous avez obtenu le statut de résident permanent au Canada, le temps que vous avez passé au Canada, l'endroit où résident les membres de votre famille et vos responsabilités à leur égard, les conditions dans votre pays d'origine, votre degré d'établissement, vos antécédents criminels, tout antécédent de manquement et votre attitude actuelle, ainsi que tout autre facteur pertinent.

Vous devez savoir que ce bureau peut obtenir des renseignements sur ces facteurs ainsi que sur d'autres auprès d'autres sources, telles que des rapports préparés par d'autres organismes d'exécution de la loi. Vous souhaiterez peut-être parler de vos antécédents avec d'autres organismes dans vos observations. Vous trouverez ci-joint toute la documentation sur laquelle nous avons l'intention de nous baser pour prendre notre décision.

Vous devez répondre dans les **15 jours suivant la réception de cette lettre.** Si vous choisissez de ne pas faire d'observations, un rapport pourrait être préparé et transmis au directeur sans que vous ne puissiez bénéficier de la prise en compte de vos commentaires. Le gestionnaire peut, en fonction des preuves présentées, demander la tenue d'une enquête.

Veuillez prendre note que, selon l'information se trouvant dans votre dossier, vous pourriez ne pas avoir le droit d'interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration dans le cas où une mesure de renvoi serait rendue à votre endroit.

Appendice C: Aperçu: avis et interventions du ministre

Demander l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Une information peut parvenir à un agent durant un contrôle ou en cours d'enquête, qui peut renforcer l'avis du ministre à l'effet qu'une personne représente un danger pour la population.

Par exemple:

 un demandeur d'asile a été accusé à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction en vertu d'une loi fédérale et punissable d'au moins 10 ans emprisonnement [L101(2)b)].

Dans un tel cas, si le ministre est d'avis que la personne représente un danger pour la population canadienne et s'il est déterminé lors d'une enquête que l'accusation vise une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction en vertu d'une loi fédérale qui est punissable d'une durée maximale d'au mois dix ans d'emprisonnement, alors la demande de cette personne serait irrecevable et ne pourrait être déférée à la Section de la protection des réfugiés en vertu du L101(1)f).

• une personne protégée est interdite de territoire pour des raisons de grande criminalité et constitue, de l'avis du ministre, un danger pour la population canadienne L115(2)a).

Dans un tel cas, si l'avis du ministre est émis, alors cette personne protégée (ou personne qui est reconnue selon la Convention sur les réfugiés par un autre pays dans lequel la personne peut retourner) ne sera plus protégée en vertu des clauses de non-refoulement [L115(1)].

Intervention, perte d'asile et annulation

Les agents peuvent avoir l'occasion de traiter de l'information qui peut entraîner une possible procédure d'intervention, perte d'asile ou annulation.

Si c'est le cas, l'information devrait être portée à l'attention de l'agent d'audience; l'agent d'audience décidera ensuite si l'information ou la preuve devrait être portée à l'attention de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (CISR).

Dans certains cas, un agent peut recevoir de l'information pouvant modifier la décision de la Section de la protection des réfugiés. Si un agent prend connaissance de nouvelles informations relatives à l'une quelconque des clauses d'interdiction de territoire en vertu des articles L34 à L37 ou de l'emplacement d'information suggérant qu'il y a contradiction entre tout document ou déclaration faite par un demandeur d'asile, les agents doivent :

- effectuer une entrevue avec notes à l'appui (consultez l'<u>ENF 7, section 14.2</u>, Enquêtes et arrestations règles générales pour la prise de notes) et préparer une déclaration statutaire (consultez l'<u>ENF 7, section 14.6</u>, Enquêtes et arrestations Déclarations statutaires) enregistrant ou déterminant les documents reçus;
- saisir tout document pertinent en vertu de L140(1) qui pourrait être utilisé comme preuve;
- créer une ENI dans SSOBL et mettre à jour le Système national de gestion des cas (SNGC), afin d'indiquer que le cas est en cours d'enquête ainsi que les raisons de l'enquête, par exemple, « en cours d'enquête – raison à l'appui de l'intervention, de la perte d'asile ou de l'annulation (si approprié) »;
- communiquer avec l'agent d'audience afin de discuter des détails du cas;
- à la demande de l'agent d'audience, effectuer une enquête ultérieure pour recueillir des preuves supplémentaires;

• une fois achevée, transférer le dossier et tous les documents à l'appui à l'agent d'audience avec une note de service soulignant les détails du cas.

Consultez l'ENF 7, Enquêtes et arrestations et l'ENF 24, Interventions du ministre.

Appendice D : Tableau de manquement à la *Loi* (L41)/LIPR comparée à la *Loi* de 1976

L41

Lorsqu'un agent utilise des allégations de manquement à la *Loi* fondées sur le L41 et que le délégué du ministre a compétence sur toutes les autres allégations d'interdiction de territoire contenues dans le rapport en vertu du L44(1), l'agent doit uniquement entrer dans le SSOBL le code de motif L41 élargi par les numéros de code de motif d'allégation L20(1)*a*) ou *b*). Les commentaires d'anomalies précis doivent être intégrés dans la partie narrative du rapport en vertu du L44(1) sous la rubrique : « CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE ».

Autrement dit, la description de l'anomalie que présente un visa en particulier ou un autre document requis (p. ex., un passeport) et toute référence précise à un règlement [p. ex., R52(1)a)] ne doivent être intégrées que dans l'exposé des faits de l'agent qui justifie l'allégation d'interdiction de territoire. Cet exposé des faits apparaît sous la rubrique : « CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE ».

Cette directive est jugée nécessaire afin de protéger les pouvoirs du délégué du ministre en vertu du R228(1).

L41 – Étrangers

	Loi de 1976	Exigence énoncée dans la <i>Loi</i> de 1976		SSOBL (code de motif L36 plus)	Équivalent dans la LIPR
1.	Nouveau		<u>L16(1.1)</u>	L63	Obligation de se soumettre à un contrôle en personne
2.	Nouveau		<u>L16(2.1)</u>	L64 L65 L66	Obligation – entrevue avec le SCRS
3.	L19(2) <i>d</i>) L9(1) Aucun visa d'immigrant	Obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée		L49	Ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent. [R6]
4.	L19(2) <i>d</i>) et L9(1) ou R13(4) Aucun VCV	Doit être en possession, lorsqu'il se présente à un point d'entrée, d'un visa, d'une autorisation d'étude ou d'une autorisation d'emploi	L20(1) <i>b</i>)	L52	Ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire. [R7]
5.	L19(2) d) L10a) et b) ou R13(4) Aucune autorisation d'étude au PDE	Doit obtenir une autorisation d'étude pour étudier		L52	Ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études. [R9]
6.	L19(2) <i>d</i>)	Doit obtenir une	L20(1) <i>b</i>)	L52	Ne peut entrer au

ENF 5 Rédaction des rapports en vertu du L44(1)

	140 s) s = D40(4)		1		O
	L10 <i>c</i>) or R13(4)				Canada pour y travailler
	Aucune	d'emploi pour			que s'il a préalablement
	autorisation au				obtenu un permis de
	PDE	Canada			travail.
					[R8]
7.	L19(2) <i>d</i>)	L'intéressé doit	L16(1)	L43	L'auteur d'une
	L12(4)	répondre			demande doit répondre
		franchement et			honnêtement aux
		produire toutes			questions et fournir tous
		les pièces			les documents
					pertinents sur
					demande.
8.	L19(2) <i>d</i>)	Doit subir un	L16(2) <i>b</i>)	L47	Est tenu de se
	L11	examen	combiné avec	R07 R09 R11	soumettre à une visite
		médical	R30(1)a) à e)	R12 R13	médicale.
9.	Nouveau		L20(1) <i>a</i>)	L49	Doit être titulaire d'un
			L20(1) <i>b</i>)	L52	certificat
			(-,-,		médical se fondant sur
					la dernière
					visite médicale.
					[R30(4)]
10.	L19(2) <i>d</i>)	Immigrant,	L20(1) <i>a</i>)	L49	Celui qui cherche à
10.	R14(1)	aucun	L20(1)a)	LTO	devenir résident
	17.14(1)	passeport			permanent à un PDE
		passeport			doit détenir l'un des
					documents mentionnés
					au R50(1), alinéas <i>a</i>) à <i>h</i>).
4.4	1.40(0) -1	\	1.00(4)(-)	1.50	,
11.	L19(2) <i>d</i>)	Visiteur, aucun	L20(1) <i>D</i>)	L52	Celui qui cherche à
	R14(3)	passeport			devenir
					résident temporaire à
					un PDE doit détenir l'un
					des documents
					mentionnés au
	1.40(0) 4		- 4-74X		R52(1), alinéas a) à i).
12.	L19(2) <i>d</i>)	Inobservation	R45(1)	R21	L'agent peut exiger, à
	L18(1)	des conditions			l'égard d'une personne
		imposées			ou d'un groupe de
					personnes cherchant à
					entrer au Canada, la
					fourniture d'une
					garantie d'exécution ou
					le dépôt d'argent.
13.	L19(1) <i>h</i>)	Personnes qui	L20(1) <i>b</i>)	L52	Est tenu de prouver
		ne sont pas de			qu'il aura quitté le
		véritables			Canada à la fin de la
		visiteurs			période de séjour
					autorisée.
14.	L19(1) <i>h</i>)	Personnes qui	L20(1) <i>a</i>)	L49	Est tenu de prouver
	, , ,	ne sont pas de			qu'il .
		véritables			vient s'établir en
		immigrants			permanence.
15.	L19(1) <i>i</i>)	Personnes qui	L52(1)	L61	L'exécution de la
	(-)-/	cherchent à	(-)		mesure de renvoi
		entrer au			emporte interdiction de
		Canada sans			revenir au Canada, sauf
		avoir obtenu			autorisation.
		l'autorisation			adionoution.
16.	L27(2)b)	Personne qui a	I 30/1)	L58	Ne peut exercer un
10.	LZ1 (Z)N)	i ersonne darg	L30(1 <i>)</i>	LJU	live hear exercer an

ENF 5 Rédaction des rapports en vertu du L44(1)

		occupé un emploi sans autorisation			emploi au Canada sans autorisation.
17.	L27(2) <i>e</i>)	Personne qui est demeurée au Canada après avoir perdu la qualité de visiteur	L29(2)	L55	Doit avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée.
18.	L27(2) <i>e</i>) L26(1) <i>a</i>)	Emporte déchéance de la qualité de visiteur le fait de ne pas observer les conditions	L29(2)	L55	Est assujetti aux conditions imposées par le <i>Règlement</i> .
19.	L27(2) <i>e</i>) L26(1) <i>b</i>)	Emporte déchéance de la qualité de visiteur le fait de suivre des cours ou d'occuper un emploi sans y être autorisé	L30(1)	L58	Ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier sans autorisation.
20.	L27(2) <i>e</i>) L26(1) <i>c</i>)	Emporte déchéance de la qualité de visiteur le fait de séjourner au Canada au- delà de la durée autorisée	L29(2)	L55	Doit avoir quitté le pays à la fin de la période autorisée.
21.	L27(2) <i>e</i>) L26(1) <i>c.1</i>)		L29(2) X R184(1) <i>a</i>) R184(1) <i>b</i>) R184(2) <i>a</i>) R184(2) <i>b</i>) R184(2) <i>c</i>)	L55 R28 R29 R30 R31 R32	Citer l'alinéa qui s'applique.
22.	L27(2)f)	La personne a pénétré au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter immédiatement à un agent d'immigration	L18(1) R27(2)	L48 R06	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée sont tenues de se soumettre au contrôle immédiatement.
23.	Nouveau		L18(1) R27(1)	L48 R05	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada sont tenues de se soumettre au contrôle immédiatement.
24.	L27(2)f)	éludé	L18(1) X R27(1) R27(2)	L48 R05 R06	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada à un point

					autre qu'un point d'entrée sont tenues de se soumettre au contrôle immédiatement.
25.	L27(2) <i>h</i>)	La personne est retournée au Canada sans autorisation	L52(1)	L61	L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation.
26.	L27(2) <i>g</i>)		L18(1) et R27(1)	L48 R05	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada à un point d'entrée sont tenues de se soumettre au contrôle immédiatement.

L41 – Manquement à la *Loi* – Résidents permanents

	<i>Loi</i> de 1976	Exigence énoncée dans la <i>Loi</i> de 1976	LIPR L41(b) combiné avec:	SSOBL	Équivalent dans la LIPR
1.	Nouveau		<u>L16(1.1)</u>	L63	Obligation de se soumettre en personne au contrôle
2.	L27(1) <i>b</i>)	La personne a sciemment contrevenu aux conditions	L27(2)	L37	Est assujetti aux conditions imposées par le <i>Règlement</i> .
3.	L19(2) <i>d</i>) et L9(1)	À un point d'entrée, la personne perd son statut de résident permanent	L28(1)	L38	Doit se conformer à l'obligation de résider au Canada pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale.
4.	L27(2) <i>a</i>) L19(2) <i>d</i>) L9(1)	Au Canada, la personne perd son statut de résident permanent	L28(1)	L38	Doit se conformer à l'obligation de résider au Canada pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale.